

AVIS

du Conseil de la Concurrence

concernant le projet de décret n° 2.17.481 relatif à la fixation des honoraires des notaires et leurs modalités de perception



Sa Majesté le Roi Mohammed VI que Dieu L'assiste

“ La même exigence s'impose en ce qui concerne le nouveau pacte économique qui implique le devoir d'être attentif à l'appareil de production, et de stimuler l'esprit d'initiative et la libre entreprise, en s'attachant notamment à encourager les PME. Cette démarche est en accord avec l'esprit de la nouvelle Constitution qui consacre l'Etat de droit dans le domaine des affaires, prévoit une série de droits et institue un certain nombre d'instances économiques. Celles-ci sont chargées de garantir la liberté d'entreprendre et les conditions d'une concurrence loyale, ainsi que la mobilisation des dispositifs de moralisation de la vie publique et des moyens de lutte contre le monopole, les privilèges indus, l'économie de rente, la gabegie et la corruption. ”

**Extrait du Discours Royal à l'occasion du douzième anniversaire
de la fête du Trône, du 20 chaabane 1432 (30 juillet 2011)**

Conseil de la Concurrence
Avenue Attine . Mahaj Riad Center
Immeubles 7 et 8. 4ème étage, Hay Ryad - Rabat
Tél. : 05 37 75 28 10 - 05 37 75 62 16

Dépôt légal : 2020MO0317

ISBN : 978-9920-603-00-3

ISSN : 2658-8552

Conseil de la Concurrence

Conformément aux dispositions de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, le Conseil a été saisi par le Chef du Gouvernement le 17 choual 1440 (21 juin 2019) pour émettre son avis concernant le projet de décret n° 2.17.481 relatif à la fixation des honoraires des notaires et leurs modalités de perception.

A cet égard, et conformément aux dispositions de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence et la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, et après que le Rapporteur Général et le Rapporteur de la demande d'Avis aient été entendus, le Conseil de la Concurrence a adopté à l'unanimité, lors de la quatrième session ordinaire de sa formation plénière, tenue le 29 rabii II 1441 (26 décembre 2019), le présent Avis.

Avis du Conseil de la Concurrence n° A/3/19

du 29 rabii II 1441 (26 décembre 2019)

concernant le projet de décret n° 2.17.481 relatif à la fixation des honoraires des notaires et leurs modalités de perception

Le Conseil de la Concurrence,

- Vu la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;
- Vu la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1.14.116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;
- Vu le Décret n° 2.14.652 du 8 safar 1436 (1er décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104.12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;
- Vu le Décret n° 2.15.109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence ;
- Après avoir pris connaissance de la demande d'Avis, parvenue de la part du Chef du Gouvernement, le 17 choul 1440 (21 juin 2019), concernant l'alinéa 1 de l'article 1 du projet de décret n° 2.17.481 relatif à la fixation des honoraires des notaires et leurs modalités de perception, et sa conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, enregistrée auprès du Secrétariat Général du Conseil de la Concurrence sous numéro 19/ج.ط./48 le 17 choul 1440 (21 juin 2019) ;
- Vu la décision n° 50/19 portant la nomination d'un Rapporteur à ce sujet ;
- Et après présentation du projet d'Avis par le Rapporteur Général et le Rapporteur de la demande d'Avis, lors de la réunion de la quatrième session ordinaire de la formation plénière du Conseil, tenue le 29 rabii II 1441 (26 décembre 2019) ;

A émis l'Avis suivant :

I - Présentation de la demande d'Avis

Le Conseil de la Concurrence a été saisi par le Chef du Gouvernement le 17 choual 1440 (21 juin 2019) pour une demande d'Avis, enregistrée auprès du Secrétariat Général du Conseil sous le numéro 19/ط.ر/48.

Par cette demande, et en application des dispositions des articles 5 et 7 de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, le Chef du Gouvernement sollicite l'Avis du Conseil à propos de l'alinéa 1 de l'article 1 du projet de décret n° 2.17.481 relatif à la fixation des honoraires des notaires et leurs modalités de perception, qui stipule que « le notaire reçoit (...) des honoraires qui ne dépassent pas la tarification déterminée (...) », et sa conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, et avec l'arrêté du Ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé des Affaires Générales et de la Gouvernance n° 3086.14 du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) fixant la liste des biens, produits et services dont les prix sont réglementés, et qui intègre les honoraires des notaires parmi la liste des biens, produits et services qui ne sont pas soumis à la concurrence libre.

Une copie du projet de décret susmentionné, déposée auprès des services du Chef du Gouvernement par le Ministre de la Justice, a été jointe à cette demande d'Avis. Le Chef du Gouvernement sollicite ainsi l'Avis du Conseil de la Concurrence à propos de l'alinéa 1 de l'article 1 du projet de décret n° 2.17.481 relatif à la fixation des honoraires des notaires et leurs modalités de perception. Il a estimé, dans sa note de présentation, que ledit projet de décret constitue un prélude fondamental pour valoriser le métier du notaire et garantir la continuité du service de notariat, en tant que mécanisme de motivation pour les professionnels du secteur en vue d'assurer des services d'une haute qualité et d'un grand professionnalisme dans le cadre de la consécration du principe de l'officialisation des contrats et de la sécurité contractuelle, et de consolider la confiance du citoyen envers ce métier.

La note de présentation met également l'accent sur les motifs de présentation du projet de décret susmentionné, les étapes qu'il a franchies, les spécificités de la profession de notariat, et les critères prises en compte dans la fixation des honoraires.

A- Motifs de la présentation du projet de décret

Le projet de décret susmentionné s'intervient dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des articles 15 et 16 de la loi n° 32.09 relative à l'organisation de la profession de notaire, promulguée le 25 hijja 1432 (22 novembre 2011). L'article 15 de cette loi prévoit que « le notaire a le droit de percevoir des honoraires dont le montant et les modalités de perception sont fixés par voie réglementaire », alors que l'article 16 dispose que « le notaire ne peut, sous peine de poursuites disciplinaires et pénales, percevoir que les honoraires qui lui sont dus et les frais justifiés engagés pour les parties à l'acte ».

B- Etapes d'élaboration du projet de décret

En application des dispositions susvisées, le Ministère de la Justice a élaboré, après consultation de l'Ordre National des Notaires, un projet de décret relatif à la fixation des honoraires des notaires et leurs modalités de perception. Ceci comporte 6 articles divisés en deux axes. Le premier concerne les dispositions générales, tandis que le deuxième porte sur la fixation des honoraires des notaires et leurs modalités de perception. Aussi, il a été précisé qu'une tarification détaillée de ces honoraires sera jointe à ce projet de décret.

Dans ce contexte, le projet de tarification des honoraires a été élaboré en coordination avec le Ministère délégué chargé des Affaires Générales et de la Gouvernance, dans le cadre de la loi sur la liberté des prix et de la concurrence. Il a été soumis au Conseil de la Concurrence qui a émis son Avis sous numéro 30/12 en date du 27 hijja 1433 (22 novembre 2012), portant sur le plafond des honoraires à ne pas dépasser. Ceci a été concrétisé au niveau de l'article 1er du projet de décret qui stipule que « le notaire reçoit (...) des honoraires qui ne dépassent pas la tarification déterminée dans la liste annexée à ce décret (...) ».

Le projet a été ensuite soumis à la Commission interministérielle des prix, composée des représentants du Ministère de la Justice, du Ministère délégué chargé des Affaires Générales et de la Gouvernance, du Ministère de l'Economie et des Finances (Direction Générale des Impôts et Direction des Domaines de l'Etat), du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies.

Ladite Commission a examiné profondément la fixation des honoraires des notaires, en prenant compte tous les aspects relatifs à l'exercice de la profession, et les spécificités du secteur qui reste soumis à plusieurs obligations juridiques.

C- Spécificités de la profession de notaire prises en compte

Parmi les spécificités de la profession de notaire figurent :

- La responsabilité du notaire en ce qui concerne la prise des premières mesures liées aux contrats et l'accomplissement des formalités nécessaires pour leur inscription et immatriculation à la Conservation Foncière ;
- La conservation obligatoire des contrats et des documents et fournir des copies de ceux-ci ;
- La tenue obligatoire des livres et comptabilité, conformément aux dispositions de la loi régissant la profession ;
- La formation des notaires stagiaires et le versement des indemnités en contre partie des tâches qui leurs sont confiées.

D- Critères de fixation des honoraires

Compte tenu des obligations du notaire, nécessitant des ressources humaines et des dépenses pour assurer le bon fonctionnement du bureau de notaire, les critères de fixation des honoraires ont pris en compte, lors de la mise en place de la tarification, les données suivantes :

- Les prix doivent être équitables pour les bénéficiaires des services de notariat et des notaires ;
- Le grille des honoraires doit être adaptée au service de notariat, et afin d'éviter d'autres honoraires qui ne figurent pas dans la liste ;
- Le grille des honoraires des adouls fixés par le décret n° 2.08.378 portant l'application des dispositions de la loi n° 16.03 relative au plan de la justice ;
- Le type de travail effectué par le notaire pour chaque contrat ;
- La distinction entre certains contrats au niveau de tarification par rapport à la cession à titre onéreux d'une part, et au transfert de propriété à titre gratuit, tels que les donations et les testaments d'autre part, ainsi que l'affectation ou non de l'hypothèque à un autre acte, compte tenu de la situation particulière du débiteur hypothécaire ;
- La considération que le niveau des honoraires n'alourdisse pas les demandeurs du service notarial et n'entrave pas la demande de certains contrats ou opérations, comme ceux ayant pour objectif d'encourager l'investissement ;
- Tenir compte des spécificités du logement à faible valeur immobilière, du logement social et du logement dédié à la classe moyenne. Une tarification réduite a été proposée, tenant compte de la politique de l'Etat destiné à encourager l'acquisition du logement ;
- Veiller à ce que des honoraires soient alloués pour les contrats et les documents dont bénéficient l'Etat, les collectivités territoriales et les institutions à but non-lucratif, en tenant compte du nombre desdits contrats et de l'utilité publique qui caractérise ces contrats et documents, notamment à travers la fixation d'un prix limité à la moitié du tarif normal ;
- Considérer qu'en pratique, il n'est pas possible de lister tous les services rendus par les notaires. A moins que cela ne soit stipulé dans la liste des honoraires, il reste l'objet d'un contrat entre le notaire et le demandeur de service, comme prévu par l'article 1er du projet de texte réglementaire fixant les honoraires.

II - Recevabilité de la demande d'Avis

La demande d'Avis formulée par le Chef du Gouvernement indique que le sujet en question, soumis au Conseil de la Concurrence, fait l'objet d'un projet de décret portant la fixation et modes de perception des honoraires des notaires.

Tenant compte des attributions consultatives conférées au Conseil de la Concurrence pour émettre son Avis sur les projets de textes législatifs ou réglementaires instituant un régime nouveau ou modifiant un régime en vigueur ayant directement pour effet :

- 1- de soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives ;
- 2- d'établir des monopoles ou d'autres droits exclusifs ou spéciaux sur le territoire du Maroc ou dans une partie substantielle de celui-ci ;
- 3- d'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou de conditions de vente ;
- 4- d'octroyer des aides de l'Etat ou des collectivités territoriales conformément à la législative y relative.

Et qui sont présentés obligatoirement et exclusivement par le Gouvernement, comme le prévoient les dispositions de l'article 7 de la loi n° 20.13 précitée.

Attendu que l'objet de la consultation du Conseil de la Concurrence consiste à fournir son Avis sur l'alinéa 1 de l'article 1er du projet de décret n° 2.17.481 relatif à la fixation des honoraires des notaires et leurs modalités de perception, qui stipule que « le notaire reçoit (...) des honoraires qui ne dépassent pas la tarification déterminée (...) », et sa conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, et l'arrêté du Ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé des Affaires Générales et de la Gouvernance n° 3086.14 du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) fixant la liste des biens, produits et services dont les prix sont réglementés, et qui intègre les honoraires des notaires parmi la liste des biens, produits et services qui ne sont pas soumis au jeu de la libre concurrence, et ce, selon la correspondance du Chef du Gouvernement n° 1092 en date du 17 choual 1440 (21 juin 2019).

Il convient de noter que la fixation des prix ne relève pas des compétences du Conseil de la Concurrence. Elle relève plutôt de l'Administration par le biais de la Commission interministérielle des prix en application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 104.12 précitée.

En conséquence, l'adaptation juridique du dossier indique que la partie demanderesse, représentée ici par le Gouvernement, dispose de la qualité pour consulter le Conseil de la Concurrence en ce qui concerne les projets de textes législatifs ou réglementaires instituant un régime nouveau ou modifiant un régime en vigueur, et toute question de principe liée à la concurrence.

La demande d'Avis susmentionnée est recevable au niveau de la forme et du fond.

II - Recevabilité de la demande d'Avis

La profession de notaire joue un rôle primordial dans le développement socio-économique. Elle constitue un outil indispensable pour garantir la stabilité des transactions, conserver les fonds, protéger les droits, les devoirs et les obligations, et garantir la sécurité contractuelle, ainsi que son rôle dans l'atténuation des contentieux juridiques.

L'émergence de la profession du notaire au Maroc remonte à l'ère coloniale. Elle a été créée en vertu du Dahir du 10 choul 1343 (4 mai 1925) portant l'organisation des affaires des notaires français, dont le texte s'inspire de la loi française intitulée « la loi du 25 ventôse an XI » de 1803. Celle-ci considère les notaires comme des officiers publics chargés de la réception des contrats que leurs propriétaires sont obligés, par la loi, de leur donner le caractère d'authenticité liée aux travaux de l'autorité publique ou ceux que les parties souhaitent leur donner le caractère d'authenticité. Il était aussi nécessaire, pour l'exercice de cette profession, de disposer de la nationalité française. Pour de nombreux motifs, l'exercice de cette profession réglementée demeurait l'apanage d'un nombre restreint de notaires qui ont conservé leurs privilèges, compte tenu des conditions d'accès à la profession qui ont été très difficiles.

Cette loi demeurait valable pendant des décennies jusqu'à la promulgation de la loi n° 32.09 portant l'organisation de la profession de notaire en 2011, entrée en vigueur le 9 moharrem 1434 (24 novembre 2012). Celle-ci s'inscrivait dans le cadre de l'approche globale ayant pour objectif de réhabiliter, moderniser et réorganiser les institutions juridiques et judiciaires. Ces dispositions comportent un ensemble de nouveautés et acquis pour la profession de notaire, parmi lesquelles se trouvent :

- La prise en compte de notariat comme une profession libérale contrairement à l'ancien texte qui considérait le notaire comme un officier public ;
- La fixation de l'âge requis pour l'exercice de la profession entre 23 ans au minimum et 45 ans au maximum, à l'exception des catégories citées à l'article 8 de la loi ;
- La création de l'Ordre National des Notaires doté de la personnalité morale et groupant obligatoirement l'ensemble des notaires, et aussi la création de Conseils Régionaux dans le ressort des Cours d'Appel, et l'adoption du code de déontologie ;
- La création de l'institut de formation professionnelle de notariat, dont les candidats, admis au concours d'accès à la profession, effectuent une année de formation ;
- La nomination du notaire par arrêté du Chef du Gouvernement, pris sur proposition du ministre de la justice, après avis d'une commission spécifique ;

- La participation de l'Ordre à la nomination et la mutation de notaires, ainsi que décider des poursuites disciplinaires à l'encontre des notaires et stagiaires ;
- La mise en place d'une procédure précise pour les poursuites disciplinaires des notaires ;
- La possibilité pour le notaire d'exercer sa profession avec un ou plusieurs autres notaires dans le cadre de la collaboration entre les notaires ;
- L'organisation de la responsabilité du notaire et l'obliger à assurer cette responsabilité.

IV- Etudes des données économiques de la structure du marché de notariat

Le marché de notariat a enregistré, au niveau de l'offre des services rendus, une évolution remarquable aux cours des dernières années, notamment en ce qui concerne l'accès à la profession. En effet, la réforme des conditions d'accès consistait à permettre d'abord aux notaires stagiaires d'avoir accès au métier, comme étape de transition avant l'organisation des concours d'accès dans le cadre de la nouvelle loi n° 32.09 régissant la profession. Le nombre des notaires a passé de 935 en 2012 à 1848 en 2018, soit une augmentation de 97.64 %. Les 86 notaires stagiaires restant passeront les concours qui seront organisés durant la session de décembre 2019. L'évolution du nombre des notaires peut être présentée comme suit :

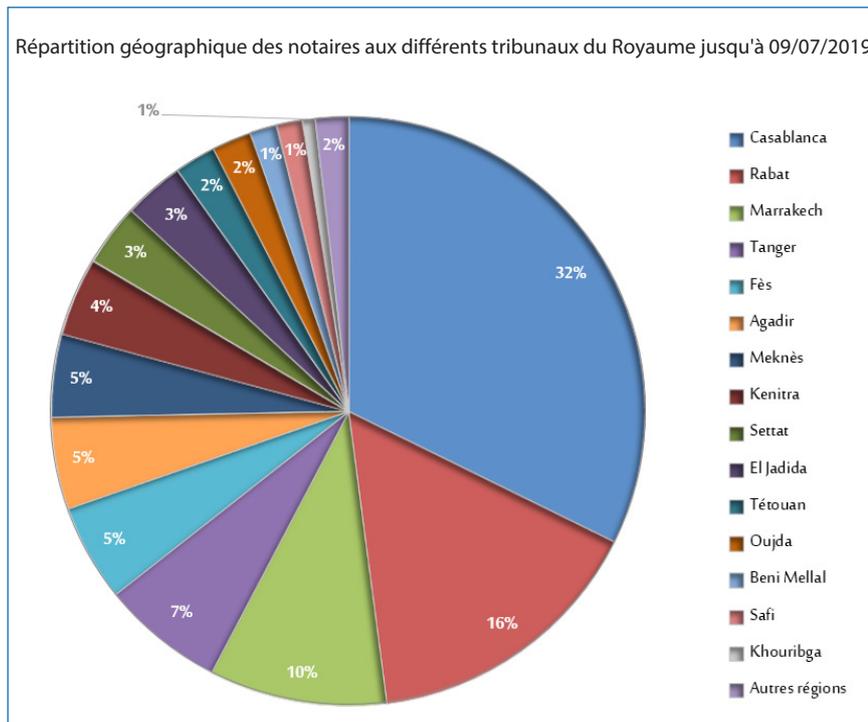


Source: Conseil de la Concurrence sur la base des données du Ministère de la Justice, 2019

Cette évolution, que le marché de notariat a enregistré au cours des dernières années, est le résultat des mesures prises au niveau des conditions d'accès aux examens professionnels d'une part, et d'autre part des nouvelles dispositions de la loi n° 32.09 portant l'organisation de la profession de notaire, notamment en ce qui concerne la facilitation des conditions d'accès à ce marché.

L'âge moyen des notaires qui ne dépasse pas 44 ans constitue une preuve qui confirme la réalité concrète des mesures prises pour faciliter l'accès à la profession.

Quant à la répartition géographique des notaires à l'échelle nationale, elle a connu également une évolution remarquable, comme indiqué dans le graphique suivant :



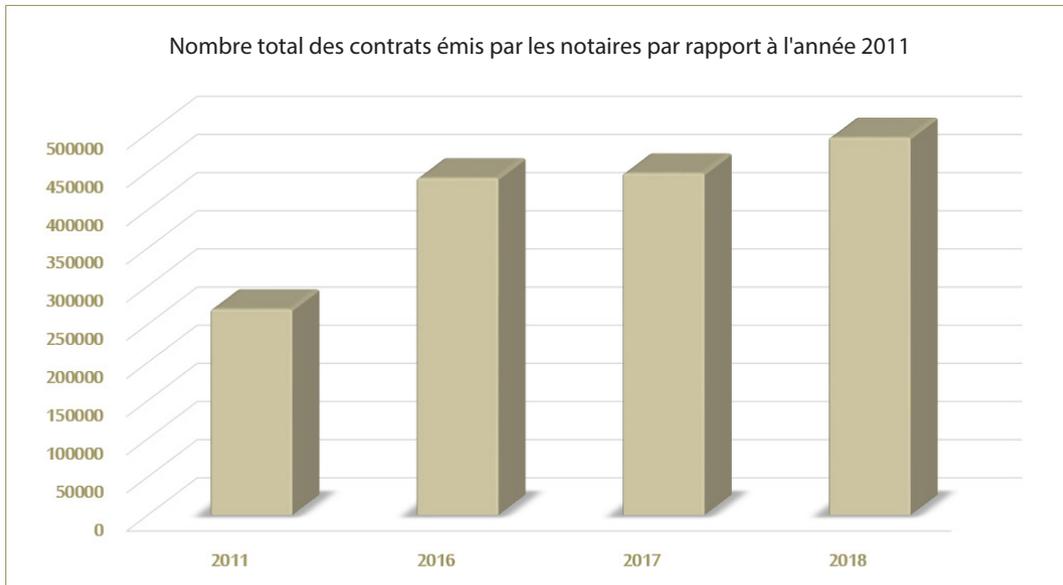
Source: Conseil de la Concurrence sur la base des données du Ministère de la Justice, 2019

Il ressort du graphique ci-dessus que plus de 58 % du nombre de notaires sont concentrés dans l'axe Rabat-Marrakech. La ville de Casablanca comporte à elle seule 32 % du nombre total de notaires, soit 592 notaires, suivie par la ville de Rabat qui comporte 16 % avec 288 notaires, et la ville de Marrakech qui comporte 10 % avec 203 notaires. Le nombre des notaires dans certaines villes du Maroc, notamment Al Hoceïma, Laâyoune, Errachidia et Ouarzazate ne dépasse pas 1 % (entre 3 et 5 notaires), ce qui traduit le déséquilibre dans la répartition géographique des notaires.

Par rapport à la répartition géographique des notaires au titre de l'année 2011, on constate que la ville de Casablanca a perdu 6 % et la ville de Rabat 2 % au profit des villes de Marrakech, Tanger et Meknès. Cette situation peut être justifiée par la concentration des activités économiques, notamment les activités immobilières, au niveau de ces villes, qui sont considérées parmi les villes économiques les plus importantes au Maroc.

Quant à la densité des notaires au Maroc, elle est actuellement estimée à 5,13 pour 100 000 habitants. Elle a doublé par rapport à la densité enregistrée en 2011, qui était estimée à 2,8 pour 100 000 habitants, ce qui montre les résultats fructueux des nouvelles dispositions de la loi n° 32.09 portant l'organisation de la profession de notaire, notamment en ce qui concerne la facilitation d'accès à la profession. Celles-ci ont conduit à la libéralisation progressive du marché,

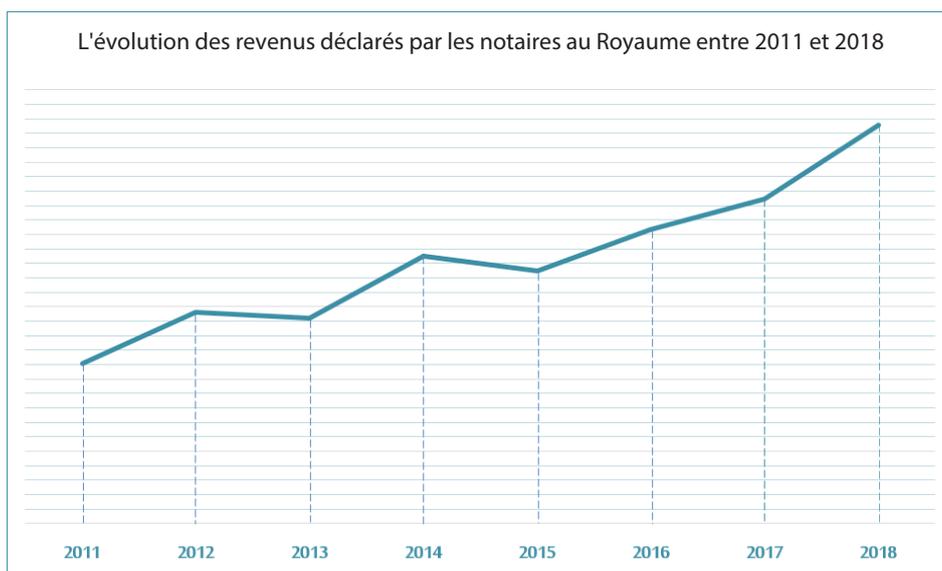
et lui donner une nouvelle impulsion, ainsi qu'à la création des conditions de la libre concurrence entre les opérateurs de ce secteur.



Source: Conseil de la Concurrence sur la base des données de la Direction Générale des Impôts, 2019

Le graphique ci-dessus montre que les contrats émis par les notaires ont fortement augmenté entre 2011 et 2018, de sorte que le nombre a doublé de 83 %, ce qui reste élevé, et confirme le pouvoir de marché des notaires.

Dans le même contexte, et pour confirmer le pouvoir de marché des notaires, le graphique ci-dessous montre que les revenus déclarés par les notaires ont également connu une augmentation notable de 149 % entre 2011 et 2018.



Source: Conseil de la Concurrence sur la base des données de la Direction Générale des Impôts, 2019

En outre, et selon le Conseil National de l'Ordre des Notaires, le taux des impôts prélevés au profit de l'État par les notaires a atteint 10 milliards de dirhams en 2018.

V- Leçons tirées des comparaisons internationales relatives à la fixation des honoraires du notaire

Le modèle français

En ce qui concerne le modèle français, la loi régissant la profession du notaire stipule dans son premier article que les notaires sont qualifiés pour recevoir les contrats nécessitant le caractère d'authenticité ou ceux auxquels les parties veulent faire donner le caractère d'authenticité. Quant aux honoraires des notaires, ils sont fixés seulement par rapport aux contrats auxquels la loi exige le caractère d'authenticité, et qui sont limités aux notaires. Les honoraires afférents aux autres services sont conclus par écrits entre le client et le notaire.

Parmi les contrats nécessitant le caractère d'authenticité se trouve les contrats de vente immobilière, les contrats de mariage, le pacte successoral, le partage des biens d'une succession, les donations, la procréation médicalement assistée, etc.

Le modèle canadien

La partie française du modèle canadien est similaire au modèle français. La loi régissant la profession du notaire prévoit que les notaires sont qualifiés pour accomplir les contrats qui nécessitent le caractère d'authenticité vu leur importance. Les honoraires sont fixés seulement par rapport aux contrats auxquels la loi exige le caractère d'authenticité. Les honoraires afférents aux autres services sont conclus par écrits entre le client et le notaire.

Parmi les contrats nécessitant le caractère d'authenticité se trouve les contrats de mariage, les données relatives à la copropriété, les donations, les hypothèques immobilières, etc.

La partie anglo-saxonne du modèle canadien se caractérise par l'absence du notariat en tant que profession indépendante. Les services de notariat sont donc assurés par des avocats, soit à titre individuel, soit aux cabinets d'avocats multidisciplinaires.

Le modèle belge

Pour le modèle belge, la loi régissant la profession du notaire a suivi le même chemin que le modèle français. Son premier article prévoit que les notaires sont qualifiés pour accomplir les contrats nécessitant le caractère d'authenticité ou ceux auxquels les parties veulent faire donner le caractère d'authenticité. Quant aux honoraires des notaires, ils sont fixés seulement par rapport aux contrats auxquels la loi exige le caractère d'authenticité, et qui sont limités aux notaires. Les honoraires afférents aux autres services sont conclus par écrits entre le client et le notaire.

Parmi les contrats nécessitant le caractère d'authenticité se trouve les contrats de mariage, les contrats de vente immobilière, les hypothèques immobilières, le pacte successoral, le partage des biens d'une succession, les certificats d'hérédité, etc.

Partant des leçons tirées de ces expériences et compte tenu de ce qui est en vigueur au Maroc,

on peut constater que la loi n° 32.09 portant l'organisation de la profession du notaire n'a pas fixé les transactions dans lesquelles la compétence est réservée aux notaires seuls, et il n'y a aucune indication de l'obligation et de la limite en ce qui concerne les contrats relevant de la compétence de notaire.

En outre, et pour certains services, on remarque un rapprochement entre la profession de notaire et les autres professions juridiques qui y sont en harmonie, comme les adouls, les avocats agréés auprès de la Cour Suprême, en ce qui concerne les contrats accomplis au profit des contractants conformément aux procédures, normes et dispositions prévues par la loi.

Par conséquent, la profession de notaire se caractérise par un pouvoir de marché au niveau de certaines prestations. En effet, la pratique confirme que le recours aux notaires est souvent automatique en raison des avantages du marché du notariat, caractérisé par l'authenticité des contrats et la possibilité d'utiliser la langue française dans les contrats requis par les banques, et qui nécessitent le recours aux services des notaires en cas de crédit immobilier.

VI- Conclusions et recommandations du Conseil de la Concurrence

Avant d'aborder les conclusions et recommandations sur lesquelles se fondait l'Avis du Conseil de la Concurrence concernant l'alinéa 1^{er} de l'article 1 du projet de décret n° 2.17.481 relatif à la fixation des honoraires des notaires et leurs modalités de perception, qui stipule que « le notaire reçoit (...) des honoraires qui ne dépassent pas la tarification déterminée (...) », et sa conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, il convient de signaler que le Conseil de la Concurrence a été saisi par le Ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé des Affaires Générales et de la Gouvernance pour avis, émis sous numéro 30/12 en date du 27 hijja 1433 (22 novembre 2012), concernant le principe de réglementation des honoraires des notaires en application de l'article 15 de la loi n° 32.09 portant l'organisation de la profession du notaire, et sa conformité avec la loi sur la liberté des prix et de la concurrence n° 06.99, en vigueur à l'époque. Le Conseil a alors considéré que :

- La réglementation des honoraires des notaires reste le choix le moins efficace économiquement ;
- La réglementation des honoraires des notaires contredit le principe de la liberté de la concurrence, étant donné que la concurrence reste le choix économiquement efficace pour le bon fonctionnement des marchés vu ses effets positifs sur la compétitivité des entreprises et sur le consommateur ;
- La concurrence par les prix est l'un des vecteurs de la concurrence économique.

Par conséquent, le Conseil a considéré que :

- La réglementation des honoraires des notaires a des effets négatifs sur la compétitivité de la profession et des professionnels : les notaires seront moins motivés à améliorer leur compétitivité et aussi le niveau de qualité des services rendus aux clients puisque leurs honoraires sont préalablement fixés ;
- La réglementation des honoraires des notaires affectera négativement les intérêts des consommateurs. Ils seront privés du pouvoir de choisir entre les prix offerts, ce qui aboutira à la limitation des offres et la difficulté de les diversifier.

Etant donné que les conditions de la concurrence libre sont indisponibles au niveau de la profession de notaire, notamment l'abondance des offres, le Conseil de la Concurrence a proposé la fixation des honoraires des notaires sous forme d'un « prix de référence maximal » des services offerts par les professionnels, ce qui leur permettra de se concurrencer pour offrir des honoraires au-dessous du prix de référence fixé sans pour autant dépasser celui-ci.

En conséquence, et suite à l'étude du projet de décret présenté par le gouvernement, et tenant compte de l'évolution du marché de notariat au Maroc, les services d'instruction du Conseil ont tenu, lors de l'élaboration du présent Avis, des auditions et un atelier du travail auxquels les principaux opérateurs et intervenants ont participé, y compris le Ministère de la Justice, le Ministère de l'Economie et des Finances (Direction Générale des Impôts et Direction des Domaines de l'Etat), le Ministère de l'Aménagement du Territoire National, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la Ville, le Secrétariat Général du Gouvernement, l'Agence National de la Conservation Foncière, le Conseil National de l'Ordre des Notaires au Maroc, et aussi l'Association des Barreaux du Maroc et l'Ordre National des Adouls au Maroc.

Lesdits participants ont insisté sur le rôle que joue la profession du notaire pour le développement socio-économique. Elle constitue un outil pour assurer la stabilité des transactions, conserver les fonds, protéger les droits et les obligations et garantir la sécurité contractuelle. Elle joue aussi un rôle dans l'atténuation des contentieux judiciaires. Cependant, les avis divergeaient entre les partisans de la détermination exclusive des honoraires des notaires, les partisans de la fixation d'un plafond des honoraires et les partisans d'une libéralisation totale de ces honoraires.

Après analyse des informations recueillies et études des données reçues par le Conseil de la Concurrence dans le cadre de son examen de la demande d'Avis précité, et à travers les auditions avec les parties concernées, le Conseil a conclu que :

- 1- La loi n° 32.09 précitée insiste sur le caractère libre de la profession de notaire. Son premier article prévoit expressément que « le notariat est une profession libérale qui s'exerce conformément aux conditions et attributions prévues par la présente loi (...) ». C'est donc une profession qui est soumise au principe du marché dans le cadre d'une concurrence saine et libre, comme c'est le cas pour les autres activités économiques, et le reste des professions libres réglementées telles que les avocats, les médecins et les ingénieurs ;
- 2- Le marché de notariat est libre en pratique, relativement à la fixation des honoraires depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 32.09 en 2012 ;
- 3- Cette loi avait un effet positif sur l'état de la concurrence par rapport à la profession du notariat. Les honoraires des notaires restaient soumis à l'offre et à la demande ainsi qu'à la liberté de fixation des honoraires ;
- 4- Le marché de notariat a enregistré une évolution concrète et une ouverture sur une nouvelle génération de notaires.

Au vu de ce qui précède, le Conseil recommande :

1- L'adoption de la version telle qu'elle est présentée par le projet de décret du gouvernement, objet de la demande d'Avis, et qui stipule que « le notaire reçoit (...) des honoraires qui ne dépassent pas la tarification déterminée (...) », vu qu'elle ne contredit pas les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi n° 104.12. La fixation des honoraires maximaux préservera le pouvoir d'achat des citoyens contraignants ou souhaitant obtenir des actes notariaux. Elle permettra aussi aux notaires de se concurrencer et aux nouveaux notaires d'attirer les clients ainsi que la possibilité de concurrencer les autres professions juridiques ;

2- La généralisation de cette démarche (fixation des honoraires maximaux) et son application à toutes les professions réglementées pour les services similaires offerts par les notaires, en vue d'assurer l'égalité des chances entre eux et la profession du notaire, et maintenir le principe de l'égalité de tous devant l'acte concurrentiel ;

3- La protection du marché de notaires contre les pratiques anticoncurrentielles visant à adopter des honoraires moins inférieurs au coût réel en respectant les règles de la concurrence libre et loyale, en application de l'article 8 de la loi n° 104.12 qui dispose : « Sont prohibées les offres de prix ou pratiques de prix de vente aux consommateurs abusivement bas par rapport aux coûts de production, de transformation et de commercialisation, dès lors que ces offres ou pratiques ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'éliminer à terme d'un marché, ou d'empêcher d'accéder à un marché, une entreprise ou l'un de ses produits ».

Annexes

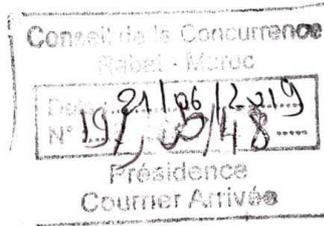
Annexe 1 : La lettre objet de la demande d'Avis du Conseil de la Concurrence concernant le projet de décret n° 2.17.481 relatif à la fixation des honoraires des notaires et leurs modalités de perception

21 يونيو 2019
الرباط في:

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ



الملك محمد السادس
رئيس الجمهورية



1092

السيد رئيس مجلس المنافسة

الموضوع: طلب استشارة بشأن مشروع المرسوم رقم 2.17.481 المتعلق بتحديد مبلغ أتعاب الموثقين وطريقة استيفائها.

سلام تام بوجود مولانا الإمام،

وبعد، فطبقا لمقتضيات القانون رقم 20.13 المتعلق بمجلس المنافسة، لاسيما المادتان 5 و7 منه، وكذا لمقتضيات القانون رقم 104.12 المتعلق بحرية الأسعار والمنافسة والمرسوم رقم 2.14.652 بتطبيق القانون رقم 104.12 المذكور، يشرفني أن أحيل عليكم مشروع المرسوم رقم 2.17.481 المتعلق بتحديد أتعاب الموثقين وطريقة استيفائها، راجيا منكم الإفادة برأي المجلس بشأن الفقرة الأولى من المادة الأولى منه ومدى مطابقتها لمقتضيات الفقرة الثانية من المادة الثانية من القانون رقم 104.12 السالف ذكره، مع الإشارة إلى أن قرار الوزير المنتدب لدى رئيس الحكومة المكلف بالشؤون العامة والحكامة رقم 3086.14 الصادر في 29 دجنبر 2014 قد أدرج أتعاب الموثقين ضمن لائحة السلع والمنتجات والخدمات التي لا تخضع للمنافسة الحرة طبقا للمادة الثانية من القانون المشار إليه أعلاه رقم 104.12.

ومع خالص التحيات والسلام.

رئيس الحكومة
سعد الدين العثماني

Annexe 2 : Le projet de décret n° 2.17.481 relatif à la fixation des honoraires des notaires et leurs modalités de perception

مشروع مرسوم رقم 2.17.481 يتعلق بتحديد مبلغ أتعاب الموثقين وطريقة استيفائها.	ملكة المغربية رئاسة الحكومة
رئيس الحكومة،	
بناء على الدستور، ولاسيما الفصلين 90 و 92 منه ؛ وعلى القانون رقم 32.09 المتعلق بتنظيم مهنة التوثيق، الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.11.179 المؤرخ في 25 من ذي الحجة 1432 (22 نوفمبر 2011) ولاسيما المادة 15 منه،	وقعه بالعطف وزير العدل الإمضاء:
وبعد الاطلاع على قرار الوزير المنتدب لدى رئيس الحكومة المكلف بالشؤون العامة والحكامة رقم 1899.15 صادر في 13 من شعبان 1436 (فاتح يونيو 2015) بتحديد قائمة السلع والمنتجات والخدمات المنظمة أسعارها، كما تم تتيمة.	وزير الاقتصاد والمالية الإمضاء:
وبعد المداولة في مجلس الحكومة المنعقد بتاريخ.....	
رسم ما يلي:	
الباب الأول	
أحكام عامة	
المادة الأولى	
يتقاضى الموثق عن العقود التي يلقاها وعن استيفاء إجراءات التسجيل والمحافظة على الأملاك العقارية، عند الاقتضاء، أتعابا لا تتجاوز التعريفة المحددة في اللائحة الملحقة بهذا المرسوم، ما لم تنص مقتضيات خاصة على خلاف ذلك.	وزير الاقتصاد والمالية إمضاء: محمد سعيد

يضاف إلى مبلغ أتعاب الموثق الصوائر المثبتة.

تتم لائحة العقود والخدمات والأتعاب المطابقة لها، الملحقة بهذا المرسوم، بقرار مشترك
لوزير العدل ووزير الاقتصاد والمالية.

المادة 2

تؤدي عن العقود المشتملة على عدة اتفاقات، مستمدة من بعضها أو مرتبط بعضها
ببعض، أعلى الأتعاب التي يستوجبها أحد تلك الاتفاقات.
إذا اشتمل العقد على عدة اتفاقات مستقلة عن بعضها، تستخلص الأتعاب عن كل واحد
منها حسب طبيعته.

الباب الثاني

تحديد أتعاب الموثقين وطريقة استيفائها

المادة 3

يتعين على الطرف المتعاقد المعني بالأمر من غير أشخاص القانون العام أن يؤدي بمجرد
فتح الملف مسبق أتعاب لا يتجاوز 5 % من قيمة الأتعاب المحددة بمقتضى التعريف المحددة في
اللائحة الملحقة بهذا المرسوم، على أن لا يقل عن ألف (1000) درهم، غير أنه بالنسبة للعقود
المتعلقة بالسكن المنخفض التكلفة يجب أن لا يتجاوز مسبق الأتعاب مبلغ (500) درهم.

لا يمكن للطرف المتعاقد المعني بالمطالبة باسترجاع مسبق الأتعاب في حالة استيفاء الموثق لجميع الإجراءات المطلوبة لإنجاز العقد. وفي غير هذه الحالة، يجب إرجاع المبلغ المذكور إلى صاحبه.

يستحق الموثق باقي أتعابه بمجرد توقيع الأطراف على العقد.

تؤدي أتعاب الموثق عن العقود التي يتلقاها لفائدة أشخاص القانون العام وفق المقتضيات المتعلقة بالمحاسبة العمومية.

المادة 4

بتعين على الموثق أن يسلم للمعني بالأمر وصلا مرقما مستخرجا من كناش ذي أرومة ممسوك بانتظام وفق المقتضيات الجاري بها العمل في المجال المحاسبي.

المادة 5

يستند تنفيذ هذا المرسوم الذي ينشر في الجريدة الرسمية إلى وزير العدل ووزير الاقتصاد والمالية، كل فيما يخصه.

تعريف أنعاب الموثقين (بالدرهم)

أ- المعاملات المتعلقة بالحقوق العينية :

أ - التفويت بعوض ملكية العقارات والمعاوضات العقارية:

النسب المنوية المطبقة	مبلغ قيمة العقد		
	إلى / Max	من / Min	
4000 (أنعاب ثابتة)	300 000	درهم واحد	التفويت بعوض ملكية العقارات والمعاوضات العقارية
1.50 %	1 000 000	300 001	
1.25 %	5 000 000	1 000 001	
0.75 %	10 000 000	5 000 001	
0.50 %	أكثر من 10 000 001		
بالنسبة للمعاوضة تستخلص التعريف أعلاه على أساس قيمة الشيء المعروض به الأعلى قيمة			

ب - عقد البيع الأول المتعلق:

تعريف ثابتة	
1500	بالمساكن ذات القيمة العقارية المخفضة كما هي معرفة في المادة 247 (XII - الف) من المدونة العامة للضرائب:
3000	بالمساكن الاجتماعية كما هي معرفة في المادة 92 (28 أ) من المدونة العامة للضرائب والإجراءات المتعلقة بها المنصوص عليها في المادة 93 من نفس المدونة:
5000	بالمساكن المخصصة للطبقة الوسطى كما هي معرفة في المادة 247 (XXII) من المدونة العامة للضرائب:

ج - العقود الابتدائية المتعلقة بالتفويت (الوعد بالبيع، الالتزامات بإرادة منفردة) وفسخها وتمديد أجلها
وأضافة شروط تكميلية للاتفاقات الأصلية:

تعريف ثابتة		
1500	العقود الابتدائية المتعلقة بالتفويت (الوعد بالبيع، الالتزامات بإرادة منفردة):	1

3000	فسخ العقود الابتدائية:	2
5000	التمديد في أجل العقود الابتدائية أو إضافة شروط تكميلية للاتفاقات الأصلية:	3
2500	عقد تسليم العقارات أو المنقولات أو القيم (*)	4

د - إنشاء الحقوق العينية الأصلية الأخرى:

تعريف ثابتة			
3000	حق الارتفاق	1	
3000	حق الانتفاع والتحملات العقارية	2	
3000	حق الاستعمال	3	
3000	حق السطحية	4	
3000	حق الزينة	5	
3000	حق الهواء والتعليق	6	
0.50 % من قيمة وجيبة 10 سنوات، وأقل ما يقبض في ذلك 4000 درهم	حق الكراء الطويل الأمد	7	

هـ - العقود المتعلقة بأسباب كسب الملكية والقسمة:

	التبرعات: الهبة والصدقة	1	
3000	حق العمرى	2	
تعريف ثابتة			
3000	الممارسة	3	
تعريف ثابتة			
0.50 % وأقل ما يقبض في ذلك 4000 درهم	القسمة	4	

و - العقود المتعلقة بالحقوق العينية التبعية والتشطيب على التحملات العقارية:

1- الحقوق العينية التبعية:

أ- الرهن الرسمي أو الحيازي المرتبط بتفويت عقار أو منقول أو أصل تجاري:

تعريف ثابتة	
2500	عقد إنشاء الرهن الحيازي

2500	عقد إنشاء الرهن الرسمي
2500	عقد الإمتياز
2500	عقد الإمتياز الحصري

ب- الرهن الرسمي أو الجبازي غير المرتبط بتفويت عقار أو منقول أو أصل تجاري:

أقل ما يقبض في ذلك 2500 درهم	0.50 %	عقد إنشاء الرهن الجبازي
أقل ما يقبض في ذلك 2500 درهم	0.50 %	عقد إنشاء الرهن الرسمي
أقل ما يقبض في ذلك 2500 درهم	0.50 %	عقد الإمتياز
أقل ما يقبض في ذلك 2500 درهم	0.50 %	عقد الإمتياز الحصري

2- التعملات العقارية:

تعريف ثابتة			
2000			رفع اليد عن حجز التحفظي أو التنفيذي
2000			رفع اليد عن التقييد الاحتياطي
2000			عقد التشطيب عن الرهن
2000			رفع اليد عن الإنذار العقاري

II - المعاملات المنصبة على الأصل التجاري :

نفس تعريف بيع العقار وأقل ما يقبض في ذلك 5000 درهم		1 تفويت الأصل التجاري
5000	تعريف ثابتة	2 عقد تفويت الحق في الكراء
5000	تعريف ثابتة	3 التسيير الحر للأصل التجاري
5000	تعريف ثابتة	4 التسيير المأجور للأصل التجاري
0.50 % وأقل ما يقبض في ذلك 5000 درهم		5 رهن الأصل التجاري

III - مختلف العقود المسماة الأخرى :

2500	تعريف ثابتة	1 عقد الشغل
0.50 % وأقل ما يقبض في ذلك 5000 درهم		2 عقد المقاولة
0.50 % وأقل ما يقبض في ذلك 2500 درهم		3 عقد الكفالة البسيطة

4	عقد الكفالة الرهنية	0.50 % وأقل ما يقبض في ذلك 2500 درهم
5	بيع الثنبا	0.50 % وأقل ما يقبض في ذلك 2500 درهم
6	الوديعة الاختيارية	0.50 % وأقل ما يقبض في ذلك 2500 درهم
7	الحراسة	0.50 % وأقل ما يقبض في ذلك 2500 درهم
8	عقد العارية	0.50 % وأقل ما يقبض في ذلك 2500 درهم
9	ميثاق الأفضلية	تعريف ثابتة 4000 درهم
10	عقد الصلح	إذا كان ينصب على أموال ذات قيمة 0.50 % وأقل ما يقبض في ذلك 4000 درهم
11	عقد الاستقلال المؤقت	تعريف ثابتة 5000 درهم
12	تفويت حقوق الملكية الصناعية وحقوق المؤلف والحقوق المجاورة	0.75 % وأقل ما يقبض في ذلك 5000 درهم
13	تفويت براءة الاختراع	0.75 % وأقل ما يقبض في ذلك 5000 درهم
14	تفويت حقوق التنقيب والبحث	0.75 % وأقل ما يقبض في ذلك 5000 درهم
15	تفويت استغلال المعادن واستخراجها	0.75 % وأقل ما يقبض في ذلك 5000 درهم
16	عقد التوزيع بمنطقة جغرافية محددة	تعريف ثابتة 5000 درهم
17	عقد صيانة الأجهزة الالكترونية والمعلوماتية	تعريف ثابتة 5000 درهم

-IV- الوكالة :

1	الوكالة العامة	تعريف ثابتة 1500
2	الوكالة الخاصة	تعريف ثابتة 1500
3	الوكالة التي تتعلق بتصرفات قانونية متعددة	تعريف ثابتة 2000
4	الوكالة بالعمولة	تعريف ثابتة 5000
5	الوكالة التجارية	تعريف ثابتة 4000

-V- عقود الكراء والتولية والفسخ والوعد بالكراء :

1	الكراء المدني	نصف وجيبة شهر من الكراء وأقل ما يقبض في ذلك 1500 درهم
2	الكراء المبي	نصف وجيبة شهر من الكراء وأقل ما يقبض في ذلك 3000 درهم
3	الكراء التجاري	نصف وجيبة شهر من الكراء وأقل ما يقبض في ذلك 3000 درهم

4	الكراء الفلاحي	ربع وجيبة شهر من الكراء وأقل ما يقبض في ذلك 3000 درهم
5	عقد التولية	0.50 % وأقل ما يقبض في ذلك 2500 درهم
6	عقد الكراء من الباطن	نصف وجيبة شهر من الكراء وأقل ما يقبض في ذلك 3000 درهم
7	عقد فسخ الكراء	تعريفة ثابتة 2500
8	عقد الوعد الكراء	تعريفة ثابتة 1500

VI-الديون وتسديد الديون الرهنية:

أ- الديون	
1	عقد أداء الدين والإبراء منه
2	عقد الاعتراف بدين
3	عقد تفويت دين
4	عقد التنازل عن دين
5	عقد تفويت الدين المضمون بالأوراق التجارية
ب- تسديد الديون الرهنية	
0.25 %	وأقل ما يقبض في ذلك 1500 درهم
0.25 %	وأقل ما يقبض في ذلك 1500 درهم
0.25 %	وأقل ما يقبض في ذلك 1500 درهم
0.25 %	وأقل ما يقبض في ذلك 1500 درهم
0.50 %	وأقل ما يقبض في ذلك 2500 درهم
0.50 %	وأقل ما يقبض في ذلك 2500 درهم

VII-احصاء المتروك والطلاق الاتفاقي وعقود الزواج والارائة المتعلقة بالأحوال الشخصية للأجانب:

1	احصاء المتروك	0.50 % وأقل ما يقبض في ذلك 4000 درهم
2	أجراء المفاوضات وتحريروثيقة الطلاق الاتفاقي بالنسبة للأجانب	تعريفة ثابتة 5000
3	تحريروثيقة الزواج الخاص بالأجانب	تعريفة ثابتة 10000
4	عقود الإرائة المتعلقة بالأجانب	تعريفة ثابتة 5000
5	الوصية المتعلقة بالأجانب	0.50 % من قيمة الأموال الموصى بها

VII- : بيع السفن والطائرات :

بيع السفن والطائرات	0.50 % وأقل ما يقبض في ذلك 5000 درهم
---------------------	--------------------------------------

IX - العقود المتعلقة بالشركات :

1 - الشركات ذات المسؤولية المحدودة والتضامن والتوصية البسيطة والمحاصة والشركة الفعلية والشركة المدنية والشركة المدنية المهنية:

أ - عقد التأسيس (النظام الأساسي)	0.50 % وأقل ما يقبض في ذلك 5000 درهم
ب - عقد الزيادة في رأس المال	0.25 % وأقل ما يقبض في ذلك 5000 درهم

2- شركات المساهمة والتوصية بالأسهم والمجموعات ذات النفع الاقتصادي:

أ - عقد التأسيس (النظام الأساسي)	0.50 % وأقل ما يقبض في ذلك 7000 درهم
محضر المصادقة على التأسيس	تعريف ثابتة 5000 درهم
التصريح بالاكتمال والدفع	تعريف ثابتة 5000 درهم
ب- عقد الزيادة في الرأسمال	0.30 % وأقل ما يقبض في ذلك 5000 درهم
1 المحاضر (عن كل محضر)	تعريف ثابتة 5000 درهم
2 التصريح بالإكتمال والدفع	تعريف ثابتة 5000 درهم
3 المحاضر العادية	تعريف ثابتة 2500 درهم
4 عقد اندماج شركتين أو أكثر	0.25 % وأقل ما يقبض في ذلك 5000 درهم
5 عقد انقسام شركة أو شركتين أو أكثر	0.25 % وأقل ما يقبض في ذلك 5000 درهم
6 عقد القسمة الجزئية لأصول الشركة	تعريف ثابتة 10000 درهم
7 محضر الإعلان عن حل الشركة	تعريف ثابتة 5000 درهم
8 محضر تصفية الشركة وتقديم تقرير التصفية	تعريف ثابتة 5000 درهم
9 محضر توزيع أصول ورأسمال الشركة بعد التصفية	0.50 % وأقل ما يقبض في ذلك 5000 درهم
10 تعيين النظام الأساسي للشركة	تعريف ثابتة 2500 درهم
11 عقود تفويت الأسهم والحصص الإجتماعية	0.50 % وأقل ما يقبض في ذلك 5000 درهم
12 عقد تفويت الدين المحدد بالحساب الجاري للشركاء	0.25 % وأقل ما يقبض في ذلك 5000 درهم

X - العقود والمحركات المنجزة لفائدة الدولة والجماعات الترابية والهيئات غير الهادفة للحصول على ربح:

تؤدي عن العقود والمحركات المنجزة لفائدة الدولة والجماعات الترابية والهيئات غير الهادفة للحصول على الربح.

أتعاب لا تتجاوز نصف التعريف المحددة بموجب هذه التعريفات

(*) تستثنى من أداء الأتعاب المذكورة عقود البيع الأول المتعلقة باقتناء السكن ذي القيمة العقارية المخفضة والسكن الاجتماعي.

الرباط في :

رئيس الحكومة

Annexe 3 : Liste des Administrations, Institutions et Organisations auditionnées

Les Ministères
Ministère de la Justice Ministère de l'Economie et des Finances Secrétariat Général du Gouvernement Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, de l'Habitat de la Politique de la Ville
Les Institutions Publiques
L'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie
Les Organisations Professionnelles
Le Conseil National de l'Ordre des Notaires au Maroc L'Association des Barreaux au Maroc L'Ordre National des Adouls au Maroc
Les Organisations de Protection des Consommateurs
La Fédération marocaine des droits du consommateur La Fédération du Sud des Associations de Protection du Consommateur

Annexe 4 : l'instance chargée d'instruire l'Avis du Conseil de la Concurrence

Le Rapporteur Général
Khalid El Bouayachi
Le Rapporteur Général Adjoint
Mohamed Hicham Bouayad
Le Rapporteur de la demande d'Avis
Wael Sebbahi

Axe 5 : Liste des membres de la formation plénière qui ont délibéré sur l’Avis du Conseil concernant le projet de décret n° 2.17.481 relatif à la fixation des honoraires des notaires et leurs modalités de perception

Le Président
Driss Guerraoui
Le Secrétaire Général (assiste sans voix délibérative)
Mohammed Abouelaziz
Les Vice-présidents
Abdelghani Asnaina Jihane Benyoussef Abdellatif El M’kaddem Hassan Abouabdelmajid
Les membres Conseillers
Benyoussef Saboni Abdelaziz Talbi Touhami Abdelkhalek Rachid Benali Saloua Karkri Bekkeziz Elaid Mahsoussi Bouazza Kherrati
Le Commissaire du Gouvernement (assiste à titre consultatif)
Elhassan Boussemame

Références

- الظهير الشريف رقم 1.11.91 الصادر في 27 من شعبان 1432 (29 يوليو 2011) بتنفيذ نص الدستور،
الجريدة الرسمية عدد 5964، الصفحة 3600، المطبعة الرسمية، الرباط، يوليو 2011؛

- الظهير الشريف رقم 1.14.117 الصادر في 2 رمضان 1435 (30 يونيو 2014) بتنفيذ القانون رقم 20.13
المتعلق بمجلس المنافسة، الجريدة الرسمية عدد 6276، الصفحة 6095، المطبعة الرسمية، الرباط،
يوليو 2014؛

- الظهير الشريف رقم 1.14.116 الصادر في 2 رمضان 1435 (30 يونيو 2014) بتنفيذ القانون
رقم 104.12 المتعلق بحرية الأسعار والمنافسة، الجريدة الرسمية عدد 6276، الصفحة 6077، المطبعة
الرسمية، الرباط، يوليو 2014.